

Loi n° 2015-19
modifiant et complétant la loi
n° 86-014 du 26 septembre 1986
portant code des pensions civiles
et militaires de retraite.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 avril 2015, puis du 27 août 2015, la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Les articles 1^{er}, 3, 7, 10, 18 et 73 de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 portant loi modificative et complétive et les articles 4, 17, 19, 30 et 59 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

- 1- les personnels de l'Etat titulaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2015-18 du 02 avril 2015 portant statut général de la fonction publique ;
- 2- les personnels militaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- 3- le personnel du corps de la magistrature visé à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- 4- les personnels de l'enseignement supérieur régis par la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et le décret n° 2010-24 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin ;
- 5- les agents contractuels de l'Etat ;
- 6- les personnels de la police nationale, de la douane et des eaux, forêts et chasse régis par la loi n° 2015-20 du 02 avril 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin ;

Article 3 nouveau-4 : Est dispensé de la condition d'âge fixée à l'article 3 nouveau-1 ci-dessus :

1- le fonctionnaire de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat qui est reconnu hors d'état à continuer ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 24 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 par l'autorité ayant qualité pour procéder au recrutement ou à la nomination ;

2- le fonctionnaire de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat licencié pour insuffisance professionnelle, à condition qu'il n'ait commis aucune faute dans l'exercice de ses fonctions ;

3- le fonctionnaire de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat licencié pour suppression d'emploi.

Article 4 nouveau : Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1- sans condition d'âge au fonctionnaire de l'Etat ou à l'agent contractuel de l'Etat mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice de sa fonction ;

2- au fonctionnaire de l'Etat ou à l'agent contractuel de l'Etat qui a accompli quinze (15) ans de service effectifs.

Article 7 nouveau : Les services accomplis postérieurement aux limites d'âge indiquées à l'article 3 nouveau-1 ci-dessus ne peuvent être pris en compte dans les annuités liquidables d'une pension.

Article 10 nouveau : Les réductions d'âge visées à l'article 5 ci-dessus ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit, en dehors des garanties prévues à l'article 2 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 et à l'article 4 nouveau de la présente loi.

La contrepartie de toute bonification (part salariale et part patronale) doit faire l'objet d'un ordre de recette à l'encontre de l'Etat.

Les bonifications dont la contrepartie doit être supportée par l'Etat sont les suivantes :

- bonification pour enfant ;
- bonification pour distinction honorifique ;
- bonification du 1/5 de la durée des services militaires accomplis par tout militaire admis à la retraite, sous réserve que la totalité des annuités n'exécède pas la limite fixée par le code des pensions civiles et militaires ;
- bonifications pour campagnes militaires (simple et double) ;
- bonification pour durée du service patriotique et militaire.

Article 17 nouveau : Dans la liquidation d'une pension normale ou proportionnelle, les services et bonifications prévus à l'article 16 de la loi

La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables, conformément aux dispositions de l'article 18 nouveau ci-dessus, ne peut être inférieure :

- au traitement brut afférent à l'indice le plus bas dans l'échelle des traitements, dans une pension sur au moins vingt cinq (25) annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels ;

- au montant brut de la pension calculée à raison de 2% du traitement par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications dans une pension basée sur moins de vingt cinq (25) annuités liquidables des services effectifs ou bonifications considérées comme tels.

Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 100, il est porté à celui immédiatement supérieur.

Les titulaires d'une pension allouée au titre du présent régime bénéficient des avantages familiaux octroyés aux agents en activité. A ce titre, seuls les enfants nés et déclarés à l'état civil avant la date d'admission à la retraite de l'agent sont considérés.

Toutefois, le nombre d'enfants y donnant droit, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, ne peuvent être supérieur à celui fixé par les textes en vigueur.

Article 30 nouveau : Dès son entrée dans la fonction publique, le fonctionnaire de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat, civil, militaire ou paramilitaire est invité à établir une liste des ayants cause susceptibles de bénéficier au jour de son décès, d'une pension.

Cette liste qui figure dans le dossier individuel, le bulletin de notes du fonctionnaire de l'Etat ou la fiche d'évaluation de l'agent contractuel de l'Etat et au dossier individuel du militaire ou du paramilitaire, peut faire l'objet de modifications annuelles jusqu'à la cessation de fonction. Elle désigne chaque bénéficiaire à titre personnel et doit obligatoirement être restreinte :

- à l'époux et à l'épouse légitime.

Toutefois, le mariage polygamique célébré avant la promulgation de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille continue à avoir cours ;

- aux enfants mineurs y compris les enfants adoptifs dont le nombre ne peut dépasser deux (02).

Le fonctionnaire de l'Etat, l'agent contractuel de l'Etat, le militaire ou le paramilitaire, doit également désigner le ou les tuteur(s) de ses enfants ainsi que trois (03) administrateurs de ses biens, classés par ordre de préférence, dans l'éventualité où il viendrait à mourir.

Toutefois, à défaut d'une telle désignation, le conjoint survivant est d'office tuteur de ses enfants et administrateur des biens desdits enfants au regard de la pension. En cas de polygamie, chaque femme est administratrice des biens et tutrice de ses enfants mineurs.

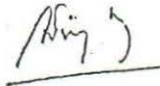
Article 2 : Les dispositions de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que celles de ses textes modificatifs s'appliquent automatiquement aux agents contractuels de l'Etat.

Les agents contractuels de l'Etat des catégories B, C et D précédemment régis par le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 et ayant atteint la limite d'âge de cinquante-cinq (55) ans ou de cinquante-huit (58) ans à la date de promulgation de la présente loi, sont maintenus dans le régime de pension de la caisse nationale de sécurité sociale conformément à la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.

Article 3 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Porto-Novo, le 16 août 2016

Le Président de l'Assemblée Nationale,



Adrien HOUNGBEDJI